

## Arrêt

n° 232 775 du 18 février 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 11 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante s'est mariée au Maroc le 19 août 1998 avec M. [B.], de nationalité marocaine également, dont elle a trois enfants, [M.], [N.] et [S.], nés respectivement en 2000, 2004 et 2007.

Selon les déclarations de M. [B.] fournies dans le cadre de sa procédure de demande d'asile, celui-ci a fui le Maroc le 1<sup>er</sup> avril 2009, de manière illégale, pour des raisons politiques et est arrivé le 23 avril 2009 en Belgique, où il a demandé l'asile politique. Lors de sa procédure d'asile, M. [B.] avait renseigné aux autorités belges son mariage ainsi que sa paternité à l'égard des trois enfants susmentionnés.

M. [B.] a été reconnu réfugié par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 février 2011 et a été autorisé au séjour le 8 juillet 2011.

Le 20 août 2012, la partie requérante et les enfants communs ont introduit des demandes de visa de long séjour en vue rejoindre leur mari et père dans le cadre d'un regroupement familial, fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Les attestations de dépôt des demandes ont été établies le lendemain.

Ces demandes ont été rejetées le 5 novembre 2012 par la partie défenderesse au motif principal que M. [B.] ne répondait pas à la condition légale tenant à l'exigence de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

La partie requérante a toutefois introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision la concernant, ce qui a abouti à l'arrêt n° 130 183 du 25 septembre 2014, annulant cette décision pour violation de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie défenderesse s'est abstenu de déterminer les besoins propres de l'étranger et du membre rejoint de sa famille. Le recours en cassation dirigé contre cet arrêt a été jugé non admissible par le Conseil d'Etat le 5 novembre 2014, par une ordonnance n° 10.901. Le 8 mai 2015, la partie défenderesse a octroyé à la partie requérante et aux enfants communs les visas sollicités, après avoir indiqué le dépassement du délai légal pour statuer. La partie requérante et les enfants communs sont en conséquence arrivés en Belgique le 22 juillet 2015 et ont requis leur inscription le 24 juillet 2015.

Le 12 septembre 2016, la partie requérante s'est vu notifier un courrier datant du 9 septembre 2016 sollicitant notamment la production de la preuve des moyens de subsistance de M. [B.] contenant la précision selon laquelle s'il se trouve au chômage, devait en outre être apportée la preuve qu'il cherche activement un travail notamment. Ce courrier indiquait également que si les conditions n'étaient pas remplies, un retrait de séjour serait envisagé en vertu de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu était retrancrit et qui signalait à la partie requérante qu'il lui était loisible dans ce cadre de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle entendrait faire valoir.

Le 22 septembre 2016, en réponse audit courrier, la partie requérante a transmis différents documents à la partie défenderesse par l'intermédiaire de son administration communale.

Par un courrier du 25 juillet 2017, notifié le 3 août 2017, la partie défenderesse a de nouveau invité la partie requérante à produire la preuve que son conjoint recherche activement du travail, ainsi qu'un rapport complet de son entretien d'évaluation par l'ONEM, après avoir rappelé la teneur de l'article 10, §5, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Ce courrier indiquait également que dans l'éventualité où un retrait de séjour serait envisagé en vertu de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, dont le contenu était rappelé, il était loisible à la partie requérante de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle entendrait faire valoir dans ce cadre.

Le 3 août 2017, la partie requérante a répondu audit courrier en communiquant différents documents à la partie défenderesse par l'intermédiaire de son administration communale.

Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour, motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

*[coordonnées de la partie requérante]*

*admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

- I'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :*

*[La requérante] et ses enfants sont arrivés en Belgique munis d'un visa D regroupement familial en vue de rejoindre Monsieur [B.] (époux et père). Ils ont dès lors été mis en possession d'une carte de séjour temporaire valable jusqu'au 30/07/2016, renouvelée le 27/10/2016 jusqu'au 30/07/2017.*

*A l'appui de leur demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : un extrait de son casier judiciaire, une attestation d'assurabilité démontrant son droit et celui de ses enfants au remboursement des soins de santé, la preuve qu'elle-même et son époux ne bénéficient pas d'une aide financière du CPAS de Tinlot, une attestation de paiement d'allocations de chômage datée du 08/06/2017 concernant la situation de son conjoint pour la période entre janvier 2016 et mai 2017, une attestation de chômage de l'ONEM datée du 12/06/2017, une attestation du Forem datée du 12/06/2017 reprenant les périodes d'inscription de son époux comme demandeur d'emploi à temps plein ainsi que cinq candidatures spontanées dont quatre envoyées le 25/04/2017 et deux réponses (datée du 28/04/2017 et du 08/05/2017).*

*Suite à un courrier datant du 25/07/2017 (lui notifié le 03/08/2017) demandant la production de preuves de recherche active d'emploi ainsi que des documents démontrant « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », l'intéressée a produit : outre un extrait de son casier judiciaire, une attestation du Forem datée du 12/06/2017 précisant qu'elle s'est inscrite comme demandeur d'emploi à la date de l'attestation, un rapport de contrôle du Forem daté du 23/11/2016 relatif au premier entretien d'évaluation des efforts en matière de recherche d'emploi de son conjoint M. [B.] et un rapport de contrôle du Forem daté du 16/05/2017 relatif au deuxième entretien d'évaluation des efforts de recherche d'emploi de son conjoint M. [B.].*

*Il ressort des pièces transmises que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus à l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon l'attestation de chômage du 08/06/2017, la personne rejointe est indemnisée en chômage complet. Or, selon l'article 10§5, 3° de la loi du 15 décembre 1980 « l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail », ce qui n'a pas été démontré. En effet, invité à fournir les preuves d'une recherche active de travail, M. [B.] fournit cinq candidatures spontanées dont quatre sont datées du 25/04/2017 (la cinquième n'est pas datée) ainsi que la preuve de son inscription au Forem comme demandeur d'emploi à temps plein (attestation du Forem du 12/06/2017). Notons que l'inscription au Forem comme demandeur d'emploi est obligatoire pour toute personne souhaitant bénéficier d'allocations en Belgique. Cette inscription ne représente donc pas en soi une preuve de recherche active de travail. Mis à part les cinq candidatures spontanées mentionnées, M. [B.] ne fournit aucune autre preuve de recherche d'emploi entre septembre 2016 et juillet 2017. Force est de constater que les éléments fournis n'attestent en rien d'une recherche active d'emploi pour la période concernée. Ce constat est corroboré par les rapports du Forem datés du 23/11/2016 et du 16/05/2017 fournis par l'intéressé à notre demande. Ces rapports font suite aux entretiens d'évaluation des efforts de recherches d'emploi lors de ses auditions par le Forem. Il ressort du premier rapport de contrôle du Forem daté du 23/11/2016 que « L'analyse des différents éléments communiqués durant l'entretien permet de conclure à : une évaluation négative de vos efforts de recherche d'emploi. Un avertissement vous est appliqué (...). » Il ressort du second rapport de contrôle du Forem daté du 16/05/2017 qu' « Après analyse des documents présentés lors de votre audition du 16/05/2017 et après concertation avec la chef de groupe, l'évaluation est négative (...). » M. [B.] est averti par ce même courrier que son allocation de chômage sera réduite pendant une période de 13 semaines.*

*Dès lors que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, [la requérante] et ses enfants ne remplissent pas les conditions légales pour obtenir le renouvellement de leur titre de séjour temporaire.*

*Par ailleurs, relevons que [la requérante] et ses enfants sont en Belgique depuis juillet 2015. Cette courte durée de séjour ne saurait suffire à elle seule à maintenir leur droit de séjour. Et quand bien même ils auraient mis à profit cette période pour s'intégrer socialement, leur séjour était toujours temporaire et conditionné. Elle ne peut donc considérer que la durée de son séjour et son intégration devrait primer sur les conditions du regroupement familial.*

*Concernant les liens familiaux, l'intéressée sait que son séjour et celui de ses enfants est conditionné, notamment, au fait que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et cela indépendamment de sa situation familiale. Partant, cet élément ne peut primer sur l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe. Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée en raison de la présence sur le territoire belge de son époux. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).*

*Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée et ses enfants ont perdu tout lien avec leur pays d'origine ou de provenance et qu'ils ne pourraient y reprendre et poursuivre leur vie le temps pour Monsieur de démontrer qu'il remplit les conditions requises pour les faire venir en Belgique.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

Il s'agit de l'acte attaqué, ainsi qu'il résulte sans équivoque de la lecture de la requête (l'indication en termes de dispositif de la requête d'une décision du 19 octobre 2017, résulte manifestement d'une erreur matérielle).

L'acte attaqué a été notifié le 20 septembre 2017.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, divisé en trois branches :

« [...]

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Et de la violation des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, et particulièrement du devoir de minutie et du droit à une procédure administrative équitable ;

Et de la violation du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;

Après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante développe celui-ci dans une première branche, intitulée « la mesure constitue une atteinte disproportionnée au droit fondamental à la vie privée du requérant », et libellée comme suit :

Attendu que la requérante a de fortes attaches familiales et sociales en Belgique ; qu'elle a rejoint son mari, reconnu réfugié depuis 2011, avec leurs enfants mineurs ;

Qu'il mène incontestablement une vie privée et familiale en Belgique ;

Que toute ingérence dans cette vie privée et familiale doit être justifiée par un besoin social impérieux et, être proportionnée au but légitimé poursuivi (article 8 § 2 ; voy. notamment les arrêts CEDH Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, § 52, et Mehemi c. France, 26 septembre 1997, § 34) ;

Que cette nécessité s'apprécie au regard de la situation particulière de la requérante, *in concreto*, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH Boultif, op.cit., § 40 et §§ 47 et suivants) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme distinguait les situations selon qu'il s'agisse d'une « première admission au séjour » ou d'une « décision de mettre fin au séjour », auxquelles correspondraient respectivement une « obligation positive » (de délivrer un titre de séjour) et une obligation négative (de ne pas éloigner) ; que la proportionnalité de la mesure était évaluée de manière plus stricte dans ce second cas ; (Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees c. Royaume-Unis, § 37 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut c. Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodtiguez Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, § 38)

Que dans l'arrêt Nunez c. Norvège du 28 septembre 2011, la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir rappelé que la limite entre « obligations positives » et « obligations négatives » était somme toute ténue et que les mêmes principes s'appliquaient dans les deux cas, souligne que certaines situations exceptionnelles peuvent fonder l'octroi d'un titre de séjour ;

Que si Votre Conseil devait appliquer la distinction entre « obligation positive » et « obligation négative », il conviendrait de constater que la mesure querellée met fin au droit de séjour du requérant et doit dès lors être évaluée à l'aune des « obligations négatives » ;

Attendu que la requérante a légitimement pu poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique et que le retrait de son titre de séjour constitue une ingérence dans ce droit ;

Que le retrait d'un titre de séjour, accompagné ou non d'une mesure d'expulsion, peut constituer une ingérence au sens de l'article 8 CEDH ; (voy. Aristimuno Mendizabal, arrêt du 17 janvier 2006, dans lequel la Cour analyse même le type de titre de séjour (temporaire en l'occurrence) délivré par les autorités et vérifie qu'il permette au requérant d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (§§ 66)) ;

Attendu que si la décision querellée fait référence aux conditions mises au séjour de la requérante, il n'en résulte aucunement qu'elle respecte le prescrit de l'article 8 CEDH ;

Qu'en effet, les exigences de l'article 8 CEDH ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cour EDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 82 ; C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ; CCE 18 novembre 2013, n° 113 930) ;

Que pour ne pas contrevir au prescrit de l'article 8 CEDH, la mesure doit répondre à un des buts légitimes limitativement énumérés au second paragraphe et être « nécessaire » ;

Que la décision querellée est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 CEDH ; que la requérante ne présente aucune menace pour l'ordre public (casier judiciaire vierge fourni à l'OE) ; qu'elle a par ailleurs fourni la preuve qu'elle n'émergeait pas au CPAS, ni son mari ;

Que si Votre Conseil devait considérer que la décision querellée poursuit un but légitime, quod non, il conviendrait de constater qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante ;

Qu'in casu, il convient particulièrement d'avoir égard au fait que:

- Le mari de la requérante a été reconnu réfugié et ne peut donc plus se rendre au Maroc ;
- Les enfants mineurs sont en droit de vivre avec leurs père et mère ;
- Les enfants sont scolarisés et ont le droit de poursuivre leur scolarité ;
- Le mari de la requérante a cherché du travail et l'a démontré ;
- La décision repose sur un avis négatif d'un employé du FOREM ;
- Que le mari de la requérante a travaillé mais qu'il a des ennuis de santé ;
- qu'il recherche activement un emploi, ce qui n'a pas été évident jusqu'à présent compte-tenu de son profil ;

Que, s'agissant d'un droit fondamental, le droit de la requérante au recours effectif implique que tous les éléments qui attestent de la vie privée et familiale qu'il menait au moment des décisions, doivent être pris en compte, même si certains éléments sont seulement produits dans le cadre de la procédure de recours (Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34) ;

Qu'en tout état de cause, l'Office des étrangers avait connaissance de la situation de la requérante et de ses enfants au moment de la prise de décision, et disposait de très nombreuses pièces et explications attestant de sa situation depuis son arrivée sur le territoire ;

Que les mesures sont disproportionnément attentatoires à la vie privée et familiale du requérant puisqu'elles le privent du droit de séjourner, de travailler, et de continuer à s'épanouir dans le milieu de vie qui est le sien depuis très longtemps ;

Dès lors, le moyen est fondé ».

Dans une deuxième branche, intitulée « la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante et des enfants et n'a pas opéré de mise en balance », la partie requérante s'exprime de la manière suivante :

« Attendu que la décision témoigne d'une absence totale de prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante et des enfants ;

Que la partie défenderesse en avait pourtant connaissance ; que l'Office des étrangers avait connaissance du parcours notamment professionnel du mari de la requérante ;

Que la partie défenderesse devait opérer une mise en balance des intérêts en présence ;

Que cette mise en balance aurait dû ressortir de la motivation de la décision ;

Que Votre Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises la violation de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration doit avoir connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient de motiver sa décision en tenant compte, notamment :

« Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862)

« La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009, n° 31.274; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703).

« Het bestuur was op de hoogte was van de gezinstoestand, maar heeft hierover geen enkel motief opgenomen in de bestreden beslissing, terwijl de mogelijkheid bestaat dat artikel 8 EVRM in het gedrang komt. » (RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 - L'autorité était au courant de la situation familiale, mais n'a fourni aucun motif dans la décision querellée, alors qu'il est possible que l'article 8 CEDH soit mis à mal.)

« De verwerende partij, die een bevel om het grondgebied te verlaten treft op grond van artikel 7, eerste lid, 1°, van de Vreemdelingenwet, dient in het licht van artikel 8 van het EVRM te motiveren waarom beslist werd tot afgifte van het bevel, ondanks het eerder aangevoerde bestaan van de gezinscel waarvan zij niet kan voorhouden onwetend te zijn. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 — La partie défenderesse, qui prend un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7§1 1° de la loi du 15 décembre 1980, doit motiver, au regard de l'article 8 CEDH, pourquoi il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire malgré que l'existence d'une cellule familiale ait déjà été portée à sa connaissance et qu'il ne peut être soutenu qu'elle n'en avait pas connaissance.)

« Het staat de gemachtigde van de staatssecretaris vrij een gewoon bevel om het grondgebied te verlaten te treffen ten aanzien van verzoekster, maar in dit geval dient rekening te houden met en te motiveren waarom ondanks de door haargekende familiale situatie van verzoekster een bevel om het grondgebied te verlaten getroffen wordt, dit in het licht van artikel 8 EVRM. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 - Le délégué de la

secrétaire d'Etat est libre de délivrer un simple ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, mais dans ce cas, il doit tenir compte et motiver pourquoi, malgré sa situation familiale dont elle a connaissance, un ordre de quitter le territoire est pris, et ce, à la lumière de l'article 8 CEDH.

Que ni la vie privée de la requérante, ni aucun élément pertinent pour opérer la « mise en balance » ne ressort de la décision ;

Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH et les obligations de motivation formelle et matérielle, ainsi que le devoir de minutie ».

Dans une troisième branche, intitulée « Violation du droit d'être entendu », la partie requérante expose ce qui suit :

« La partie adverse a pris une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, décision qui fait grief à la requérante, **sans jamais qu'elle n' ait été entendue préalablement**, ce qui est contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE.

Dans son arrêt M.M. contre Irlande, suivant les conclusions de l'Avocat général, la CJUE a rappelé que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'UE. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est « d'application générale » (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande, point 84).

Comme rappelé supra, le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la Charte de l'UE, et le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'UE, « *dès lors que l'administration se propose de prendre à F encontre d'une personne un acte qui lui fait grief* » (CJUE, SOPROPE, 18/12/2008, C-349/07, points 36 et 37).

Outre les arguments invoqués en termes de recours, la requérante aurait souhaité faire valoir ses attaches sociales et familiales en Belgique, ce qui aurait certainement modifié la teneur de la décision.

Force est de souligner qu'à aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a entendu ou convoqué la partie requérante pour évoquer cette décision d'éloignement.

L'Avocat général, Yves BOT, dans l'affaire CJUE MM. précité venait préciser que le droit d'être entendu « constitue un principe général du droit de l'Union » et « doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à une décision de nature administrative ou juridictionnelle affectant d'une manière défavorable les intérêts d'une personne. Le respect de ce droit s'impose non seulement aux institutions de l'Union, en vertu de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, mais également, parce qu'il constitue un principe général du droit de l'Union, aux administrations de chacun des Etats membres lorsqu'elles adoptent des décisions entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. et ce même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. Par conséquent, le droit d'être entendu doit s'appliquer à la procédure d'examen d'une demande de protection internationale conduite par l'autorité nationale compétente conformément aux règles adoptées dans le cadre du régime d'asile européen commun» (Conclusions précitées, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande).

Partant, l'Office des étrangers devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément.

A défaut, le principe général visé au moyen est violé et la procédure qui mène à la décision contestée est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié.

En l'espèce, le requérant n'a pas été mis en mesure « *de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief* » ni « *de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et defaire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise* » (Conclusions précitées, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande (§ 81 et suivants)).

La partie requérante a passé quasi quatre ans en séjour légal sur le territoire du Royaume, il a incontestablement noué des relations sociales et trouvé un nouvel équilibre, dans une nouvelle société.

L'administration ne pouvait ignorer cet état de fait (cfr moyen pris de la violation de l'article 8 CEDH ci-dessous).

La décision contestée est prise en violation des principes généraux du droit de l'UE, qui reçoit également écho dans le principe de droit belge de bonne administration, le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de minutie, et doit être annulée.

Dès lors, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée en droit ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce qu'elle est relative au droit d'être entendu, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qu'elle semble prétendre, la partie requérante a été expressément invitée, avant l'adoption de la décision attaquée, par un courrier de la partie défenderesse du 25 juillet 2017, notifié le 3 août 2017, à communiquer dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu était rappelé, tous les éléments qu'elle entendrait faire valoir dans ce cadre.

Le Conseil rappelle en fait que la disposition précitée est libellée comme suit : « *lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.* »

De la sorte, la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de la décision attaquée.

Le moyen unique ne peut dès lors pas être accueilli en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu.

3.2. Sur les autres aspects du moyen unique, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse a fondé sa décision de retrait de séjour, qui constitue l'acte attaqué, sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[le] ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants : 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10.* »

La partie requérante ne conteste pas qu'elle avait obtenu le séjour actuellement retiré, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel exige, sous réserve d'exceptions inapplicables en l'espèce, et au demeurant non revendiquées par la partie requérante, que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, de la même disposition, ce qui est le cas de la partie requérante, apporte la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

L'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *§ 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.* »

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »*

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait pas satisfait à la condition susmentionnée des moyens de subsistance, au motif que les revenus du regroupant, soit M. [B.], consistent en des allocations de chômage et que ce dernier n'a pas démontré qu'il a recherché activement du travail.

La partie requérante ne conteste pas qu'elle ne répond pas à la condition des moyens d'existence stipulée par l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque essentiellement que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »), en ne procédant pas à une balance des intérêts tenant compte de sa situation personnelle.

Le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'agissant de l'examen de proportionnalité exigé, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en premier lieu, de ne pas avoir, à tout le moins suffisamment, pris en considération certains éléments, à savoir :

- s'agissant des enfants : leur droit de vivre avec leurs père et mère et de poursuivre leur scolarité en Belgique;
- s'agissant de son mari : le fait qu'il ne peut retourner vivre au Maroc, rappelant son statut de réfugié reconnu, le fait qu'il a démontré avoir cherché du travail, que cette recherche était active malgré son profil, qu'il a travaillé par le passé mais connaît des ennuis de santé et enfin que la décision attaquée se fonde sur un avis négatif d'un employé du Forem ;
- s'agissant d'elle-même : le fait que la décision la prive du droit de séjourner, de travailler et de « continuer de s'épanouir dans le milieu de vie qui est le sien depuis longtemps ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante après avoir valablement constaté en droit et en fait qu'elle ne remplissait plus les conditions pour que son titre de séjour soit maintenu, à savoir l'obligation pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Or, la condition susmentionnée tenant à la preuve de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, telle que prévue par l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980, a été jugée par la Cour constitutionnelle, et notamment dans son arrêt n°156/2018 du 22 novembre 2018, comme poursuivant un objectif légitime et ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (voir particulièrement les considérants B.8.2 et B.9.1 de l'arrêt).

La motivation de la décision attaquée est circonstanciée à cet égard et révèle un examen rigoureux du dossier de la partie requérante. Plus précisément, la motivation se fonde notamment sur un rapport détaillé du Forem du 16 mai 2017, lequel figure au dossier administratif, qui indique que la partie requérante a fait l'objet d'une exclusion de treize semaines à la suite d'une évaluation négative des efforts fournis par la partie requérante qui devait prouver qu'elle recherchait un emploi. La partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que les documents produits, qui attestent de quelques candidatures spontanées, ne démontrent pas que la partie requérante a réalisé une recherche active d'emploi et en se fondant notamment sur la décision susmentionnée. Par ailleurs, il ne ressort pas des documents produits émanant du Forem, ni plus généralement du dossier administratif, que la partie requérante ait allégué en temps utile, alors qu'elle en avait la possibilité, des problèmes de santé qui l'auraient handicapée dans ses démarches en vue d'obtenir un emploi.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Ensuite, rien n'indique que la partie défenderesse ait procédé à un examen de la cause qui ne serait pas rigoureux ou qu'elle n'ait pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'ingérence commise.

Ainsi, la motivation témoigne de la prise en compte par la partie défenderesse de la vie familiale qu'entretient la partie requérante avec son mari et ses enfants, la partie défenderesse ayant à ce sujet indiqué que la courte durée de séjour de la partie requérante et de ses enfants sur le territoire belge ne permettait pas, en l'espèce, de justifier un maintien du séjour au vu de la condition tenant aux moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers et que, toujours au vu de cette courte durée de séjour sur le territoire, rien ne laissait supposer que la partie requérante et ses enfants avaient perdu leurs attaches avec leur pays d'origine.

A cet égard, la partie requérante soutient à tort, en termes de requête, qu'elle justifie de quatre ans de séjour légal au jour de l'acte attaqué, puisqu'elle est arrivée en Belgique avec les enfants communs le 22 juillet 2015 et qu'ils ont requis leur inscription le 24 juillet 2015, soit moins de deux ans et deux mois avant l'adoption de l'acte attaqué.

La partie défenderesse avait également ajouté que dès lors, ils pourraient poursuivre dans leur pays d'origine temporairement leur vie le temps que M. [B.] démontre qu'il remplit les conditions de séjour exigées par la loi pour les faire venir en Belgique.

Il convient de relever que ce faisant, la partie défenderesse a bien pris en considération le fait que M. [B.] ne pourrait retourner vivre au Maroc avec sa famille, mais n'a pris à l'encontre de la partie requérante qu'une décision de fin de séjour, qui ne comporte pas d'interdiction de séjour sur le territoire belge pour l'avenir.

La partie requérante ne remet pas en cause valablement cette motivation circonstanciée. Le Conseil se réfère aux développements qui précèdent en ce qui concerne les arguments de la partie requérante tenant au parcours professionnel de son mari et à ses manquements en termes de recherche active d'emploi.

En tout état de cause, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration dont la partie requérante fait état pour la première fois en termes de recours, à défaut d'en avoir eu connaissance en temps utile, étant en outre précisé qu'elle a expressément offert à la partie requérante, qui n'a pas fait usage de cette faculté, de les invoquer avant qu'une décision de retrait de séjour soit adoptée.

Il résulte de ce qui précède que l'ingérence commise dans la vie privée et familiale de la partie requérante n'apparaît pas disproportionnée.

3.3. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses banches.

**4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY